

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que pour les bénéficiaires de l'attestation mentionnée au second alinéa de l'article L. 863-3 ».

« II. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à rétablir l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et à exonérer des participations forfaitaires et des franchises les bénéficiaires de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Alors que les bénéficiaires de l'ACS disposent de ressources inférieures au seuil de pauvreté, ils ne bénéficient pas d'exonération des franchises ni des participations forfaitaires contrairement aux bénéficiaires de la CMU-c.

Ainsi, pour favoriser l'accès aux soins, le Gouvernement a souhaité exonérer cette population des franchises sur les boîtes de médicaments, les actes des auxiliaires médicaux et les prestations de transport de patients ainsi que des participations forfaitaires pour toutes les consultations ou actes réalisés par un médecin, et pour les actes de biologie médicale.